

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2223

présenté par

M. Laqhila, M. Bolo, M. Mattei, Mme Jacquier-Laforge, M. Wasserman, Mme Vichnievsky, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Benin, M. Berta, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fesneau, Mme Florennes, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos et M. Turquois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant:**

La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre III de la troisième partie du code du travail est complétée par un article L. 3313-2-1 ainsi rédigé :

« *L. 3313-2-1.* – Pour les entreprises de moins de 250 salariés, la déclaration des accords de participation et d'intéressement peut être effectuée de manière dématérialisée et pré-remplie dont les conditions de mise en œuvre sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en place une procédure de déclaration dématérialisée et pré-remplie qui comporterait l'ensemble des mentions obligatoires. Cette procédure simplifiée et dématérialisée simplifierait et sécuriserait ainsi les démarches des PME pour offrir une épargne salariale à leurs employés.

Cette disposition ne serait que le prolongement de la possibilité déjà existante de téléprocédure pour le dépôt des accords collectifs d'entreprise.